RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : VAR (83)
Forêt domaniale de TOURRETTES
Contenance cadastrale : 635,6465 ha
Surface de gestion : 637,78 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de TOURRETTES pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 07 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TOURRETTES (VAR) pour la période 1995 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de TOURRETTES (VAR), d'une contenance de 637,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 608,54 ha, actuellement composée de chêne pubescent (61%), chêne vert (6%), autres feuillus (1%), pin sylvestre (17%), pin d'Alep (11%), pin maritime (3%), et autres Résineux (1%). Le reste, soit 29,24 ha, est constitué de prairies, de cultures, de pelouses et d'emprises d'infrastrutures (bâtiments et lignes électriques).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis simple sur 330,38 ha, en futaie régulière sur 123,05 ha, en taillis avec futaie sur 93,72 ha, et en futaie irrégulière sur 5,65 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (425,41ha), le pin sylvestre (99,34 ha), le pin d'Alep (17,07 ha), le pin maritime (6,64ha), le chêne pubescent (421,37ha) et le chêne vert (4,34ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,80 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 106,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,65 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis avec futaie, d'une contenance de 93,72 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 330,38 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur une surface de 140,00ha pendant la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 38,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains agricoles et d'emprises d'infrastructures, d'une contenance de 46,61 ha, dont la vocation sera maintenue et qui pourront faire l'objet d'interventions spécifiques, non sylvicoles.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de TOURRETTES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative

à la zone spéciale de conservation FR9301574, dénommée "Gorges de la Siagne", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprise et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 04 DEC. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX